

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 1^{er} avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1128-0001

Type d'inspection :
Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Mariann Nursing Home and Residence

Foyer de soins de longue durée et ville : Mariann Home, Richmond Hill

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 27, le 31 mars et le 1^{er} avril 2026.

L'inspection concernait :
Un signalement relatif à l'inspection proactive de la conformité de la génératrice.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Génératrices

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

Paragraphe 22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

- a) le système de chauffage;
- b) l'éclairage de secours dans les couloirs, les escaliers et les sorties;
- c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique

nécessaire pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et l'équipement de survie, de sécurité et de secours. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 2.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis d'élaborer, de soumettre et de mettre en œuvre un plan visant à assurer la conformité avec l'alinéa 155 (1) (b) de la LRSLD (2021) :

Le titulaire de permis prépare, soumet et met en œuvre un plan visant à assurer la présence sur place d'une génératrice fonctionnelle et sa capacité à maintenir en fonction tous les services essentiels décrits dans la loi.

Le programme devra comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- La confirmation d'un contrat signé avec un fournisseur de services (nom, coordonnées) pour l'installation des génératrices par des électriciens agréés (avec le certificat actuel de l'Office de la sécurité des installations électriques) qui définit les attentes en matière de service pour la génératrice une fois installée;
- S'assurer que la génératrice achetée aura la capacité de maintenir en fonction, en cas de panne d'électricité, le système de chauffage du foyer, l'éclairage de secours dans les couloirs, les escaliers et les sorties, les services essentiels, y compris l'équipement des services diététiques nécessaire pour conserver les aliments à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations, l'équipement nécessaire pour entreposer les médicaments à des températures sécuritaires et pour préparer et livrer les médicaments, le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel, les ascenseurs et les appareils de maintien des fonctions vitales, de sécurité et d'urgence;
- L'échéancier de l'installation d'un commutateur de transfert destiné à accueillir la génératrice ainsi que le nom de l'électricien agréé (titulaire d'un certificat de l'Office de la sécurité des installations électriques à jour) ou de l'entreprise qui effectuera l'installation;
- La description de l'endroit où la génératrice sera installée (emplacement) et de la manière dont les services seront raccordés;
- Une description du processus de mise en œuvre progressive des génératrices, qui décrit l'acquisition et l'installation d'une génératrice capable de prendre en charge tous les services essentiels déterminés aux alinéas 22 (1) a), b) et c) du Règl. de l'Ont. 246/22, y compris les dates de début et de fin de la mise en œuvre de chaque phase, les échéanciers prévus pour l'achèvement du projet, les échéanciers prévus pour la commande et la livraison de l'équipement requis;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Veillez soumettre le plan écrit de mise en conformité dans le cadre de l'inspection n° 2026_1128_0001 au MSLD d'ici le 1^{er} juin 2026.

Veillez vous assurer que le plan écrit soumis ne contient pas de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé.

Motifs

Conformément à la note de service aux titulaires de permis d'un foyer de soins de longue durée datée du 30 janvier 2026, tous les foyers doivent être desservis par une génératrice qui est toujours accessible sur place, peu importe la classification des lits du foyer.

Justification et résumé

Une inspection proactive de la conformité a été effectuée et a révélé que le foyer n'était pas desservi par une génératrice sur place qui permettrait de maintenir en fonction tous les services essentiels requis par la loi au moment de l'inspection.

L'administrateur ou l'administratrice a confirmé qu'il n'y avait pas de génératrice sur place et a déclaré qu'il ou elle était conscient(e) de ce besoin.

Bien qu'il n'y ait pas eu de panne d'électricité lors de l'inspection, le foyer perdrait temporairement les services essentiels en cas de panne d'électricité.

Sources : contrat commercial du foyer, visite du foyer et entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
1^{er} décembre 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

le jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Toronto ON M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.